

- 53 - 54 - 69

FILED COPY

COUR SUPREME DU CANADA

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

ENTRE:

EDWARDS BOOKS AND ART LIMITED
appelant

-et-

SA MAJESTE LA REINE
intimée

ET ENTRE:

SA MAJESTE LA REINE
appelante

-et-

NORTOWN FOODS LIMITED
intimée

ET ENTRE:

LONGO BROTHERS FRUIT MARKETS LIMITED,
THOMAS LONGO, JOSEPH LONGO, faisant
affaires sous le nom de LONGO BROTHERS
FRUIT MARKET
appelants

-et-

SA MAJESTE LA REINE
intimée

ET ENTRE:

PAUL MAGDER
appelant

-et-

SA MAJESTE LA REINE
intimée

MEMOIRE DU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
INTERVENANT

Réal-A. Forest
Procureur du procureur
général du Québec
1200, rue de l'Église
Sainte-Foy, Québec

Noël, Décarv, Aubry et Ass.
Correspondants à Ottawa
111, rue Champlain
Hull, Québec

10

BLAKE, CASSELS & GRAYDON
P.O. Box 25
Commerce Court West
TORONTO (Ontario)
M5L 1A9

HEWITT, HEWITT, NESBITT, REID
75, Albert Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5E7

Procureurs de l'appelant
Edwards Books and Art Limited

Correspondants à Ottawa

20

MCCARTHY & MCCARTHY
P.O. Box 48
Toronto Dominion Centre
TORONTO (Ontario)
M5K 1E6

GOWLING & HENDERSON
160, Elgin Street
OTTAWA (Ontario)
K1N 8S3

Procureurs de l'intimée
Nortown Foods Limited

Correspondants à Ottawa

30

GOODMAN AND GOODMAN
Suite 300
20, Queen Street West
TORONTO (Ontario)
M5H 1V5

HEWITT, HEWITT, NESBITT, REID
75, Albert Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5E7

Procureurs des appelants
Longo Brothers Fruit Markets
Limited, Thomas Longo, Joseph Longo
Faisant affaires sous le nom de Longo
Brothers Fruit Market.

Correspondants à Ottawa

40

LOBL, RECHT, FREEDMAN
Suite 202
250, Dundas Street West
TORONTO (Ontario)
M5T 2Z5

HEWITT, HEWITT, NESBITT, REID
75, Albert Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5E7

Procureurs de l'appelant
Paul Magder

Correspondants à Ottawa

10

PROCUREUR-GENERAL DE L'ONTARIO
16 Th Floor
18 King Street East
TORONTO (Ontario)
MSC 1C5

Procureurs de la Couronne,
intimée et appelante

SOLOWAY, WRIGHT, HOUSTON
170, Metcalfe Street
OTTAWA (Ontario)
K2P 1P3

Correspondants à Ottawa

20

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Ministère de la Justice
Wellington et Kent Streets
OTTAWA (Ontario)

Intervenant

PROCUREUR GENERAL
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
Ministry of the Attorney-general
Parliament Building
VICTORIA (B.C.)

Intervenant

BURKE-ROBERTSON, CHADWICK & RITCHIE
Suite 1800
130, Albert Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5G4

Correspondants à Ottawa

30

PROCUREUR GENERAL DE L'ALBERTA
227, Legislative Building
EDMONTON, (Alberta)

Intervenant

GOWLING & HENDERSON
160, Elgin Street
OTTAWA (Ontario)
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

40

PROCUREUR GENERAL DE LA SASKATCHEWAN
Department of Justice
Legislature Buildings
REGINA (Saskatchewan)

Intervenant

GOWLING & HENDERSON
160, Elgin Street
OTTAWA (Ontario)
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

10

PROcUREUR GENERAL DU MANITOBA
Department of the Attorney General
405, Broadway Avenue
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 3L6

Intervenant

SOLOWAY, WRIGHT, HOUSTON
170, Metcalfe Street
OTTAWA (Ontario)
K2P 1P3

Correspondants à Ottawa

20

PROcUREUR GENERAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
Centennial Building
P.O. Box 6000
FREDERICTON (Nouveau-Brunswick)

Intervenant

BURKE-ROBERTSON, CHADWICK & RITCHIE
Suite 1800
130, Albert Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5G4

Correspondants à Ottawa

30

PROcUREUR GENERAL DE LA
NOUVELLE-ECOSSE
Department of the Attorney General
Provincial Building
P.O. Box 7
HALIFAX (Nova Scotia)

Intervenant

BURRITT, GRACE NEVILLE & HALL
Suite 500
77, Metcalfe Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5L6

Correspondants à Ottawa

40

PROcUREUR GENERAL DE TERRE-NEUVE
Department of Justice
Confederation Building
ST-JOHN'S (Newfoundland)

Intervenant

BURKE-ROBERTSON, CHADWICK & RITCHIE
Suite 1800
130, Albert Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5G4

Correspondants à Ottawa

DAVID THOMAS
Suite 403
22, King Street West
OSHAWA (Ontario)
L1H 1A3

Procureur de l'intervenante
L'église adventiste du 7e jour

HEWITT, HEWITT, NESBITT, REID
75, Albert Street
OTTAWA (Ontario)
K1P 5E7

Correspondants à Ottawa

10

PROCURER GENERAL DU QUEBEC
1200, route de l'Eglise
5e Etage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4M1

Intervenant

NOEL, DECARY, AUBRY & ASSOCIES
111, rue Champlain
HULL (Québec)
J8X 3R1

Correspondants à Ottawa

20

30

40

COUR SUPREME DU CANADA

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

ENTRE: EDWARDS BOOKS AND ART LIMITED
appelant

-et-

SA MAJESTE LA REINE
intimée

ET ENTRE: SA MAJESTE LA REINE
appelante

-et-

NORTOWN FOODS LIMITED
intimée

ET ENTRE: LONGO BROTHERS FRUIT MARKETS LIMITED,
THOMAS LONGO, JOSEPH LONGO, faisant
affaires sous le nom de LONGO BROTHERS
FRUIT MARKET
appelants

-et-

SA MAJESTE LA REINE
intimée

ET ENTRE: PAUL MAGDER
appelant

-et-

SA MAJESTE LA REINE
intimée

MEMOIRE DU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
INTERVENANT

Réal-A. Forest
Procureur du procureur
général du Québec
1200, rte de l'Eglise
Sainte-Foy, Québec

Noël, Décarv, Aubry et Ass.
Correspondants à Ottawa
111, rue Champlain
Hull, Québec

TABLE DES MATIERES

10

Page:

LES FAITS..... 1

POSITION DU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC PAR RAPPORT
AUX QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SOULEVEES..... 2

ARGUMENTATION..... 3

20

Question 1: La Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, Chap. 453 relève-t-elle des pouvoirs législatifs que possède la province de l'Ontario en vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867?..... 3

Question 2: La Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, chap. 453 porte-t-elle atteinte, en totalité ou en partie, aux droits et libertés garantis par l'un ou l'autre de l'alinéa 2 a) et des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et, dans l'affirmative, dans quelle mesure porte-t-elle atteinte à ces droits?..... 8

30

PROPOSITION DEMANDÉE.....12

TABLE DES AUTORITES.....13

40

10

I
LES FAITS

1. Le Procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits que contient le mémoire du procureur général de l'Ontario, aux paragraphes 1 à 20.

20

2. Le Procureur général du Québec intervient dans la présente affaire suite à un avis d'intention d'intervenir donné à cette Cour le 27 septembre 1985.

30

40

POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
 PAR RAPPORT AUX QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SOULEVÉES

II

10

POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PAR RAPPORT AUX QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SOULEVÉES

3. Dans une ordonnance du 29 août 1985, le très honorable juge en chef a formulé en ces termes les questions constitutionnelles soulevées par le présent pourvoi:

20

Question 1: La Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, Chap. 453 relèvent-elle des pouvoirs législatifs que possède la province de l'Ontario en vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867?

4. Le Procureur général du Québec soutient qu'une réponse positive doit être apportée à cette question.

30

Question 2: La Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, chap. 453 porte-t-elle atteinte, en totalité ou en partie, aux droits et libertés garantis par l'un ou l'autre de l'alinéa 2 a) et des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et, dans l'affirmative, dans quelle mesure porte-t-elle atteinte à ces droits?

5. Le procureur général du Québec soutient qu'une réponse négative doit être apportée à cette question. Il soutient que la loi ne porte en rien atteinte aux droits et libertés énoncés à ces articles.

40

Question 3: Si la Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, chap. 453, ou une partie de cette loi, porte atteinte d'une manière quelconque à l'un ou l'autre de l'alinéa 2 a) et des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, dans quelle mesure ces restrictions aux droits garantis par ces dispositions peuvent-elles être justifiées par l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et, par conséquent, être compatibles avec la Loi constitutionnelle de 1982?

6. Le procureur général du Québec n'entend pas faire de représentations ou répondre à cette question.

III

10

ARGUMENTATION

Question 1: La Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, Chap. 453 relève-t-elle des pouvoirs législatifs que possède la province de l'Ontario en vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867?

20

7. En accord avec la position du procureur général de l'Ontario, le Procureur général du Québec soutient respectueusement que la conclusion de la Cour d'appel d'Ontario sur ce point doit être maintenue et qu'une réponse positive doit être apportée à cette question.

30

8. Tout récemment, cette Cour rappelait que les provinces ont compétence constitutionnelle pour adopter des lois ayant pour objet d'imposer à tous un même jour de repos:

R. v. Big M Drug Mart, (1985) 1 R.C.S. 295, par M. le juge Dickson s'exprimant pour la majorité, p. 355:

40

"Cependant, il faut souligner que cette conclusion quant à la compétence législative du Parlement fédéral pour adopter la Loi sur le dimanche repose sur le fait que l'objet de la Loi a été identifié comme étant de rendre obligatoire l'observance du dimanche en raison de son importance sur le plan religieux. Si, par contre, la Loi avait non pas un objet religieux, mais pour objet laïque d'imposer à tous un même jour de repos, elle relèverait alors du par. 92(13) portant sur

10

la propriété et les droits civils dans la province, et serait donc du ressort provincial plutôt que fédéral... Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario, (1937) A.C. 326. In the matter of legislative Jurisdiction over Days of Labour, [1925] R.C.S. 505.

20

9. Pour répondre à cette première question constitutionnelle, seul l'objet de la Loi importe donc. Si son objet est séculier, elle sera de ce fait à l'intérieur de la sphère de compétence de la province comme l'a énoncé cette Cour.

10. L'objet de la Loi ici contestée est un objet séculier. La Retail Business Holidays Act a, comme le démontre le procureur général de l'Ontario, été adoptée dans le but de prévoir un congé unique pour tous.

- Mémoire du Procureur général de l'Ontario, par. 28 à 35.

30

11. Le caractère séculier de son objectif est aussi bien démontré par M. le juge Tarnopolsky, dans son jugement en Cour d'appel de l'Ontario:

40

"Like the majority on the Manitoba Court of Appeal in the Tamarack case, supra, I conclude, on an examination of the statute itself, including its title and its substantive provisions, that the legislative intent and purpose was to provide for certain holidays to some persons engaged in certain retail trades."

R. c. Videoflicks Ltd et al., dossier imprimé, p. 256.

12. Les procureurs des appelants Longo soumettent, au paragraphe 20 de leur mémoire, que cette Cour doit se pencher sur l'existence d'un but secondaire suffisant pour rendre la loi ultra vires de la compétence législative

10 provinciale (paragraphe 23). Ce but secondaire est pour eux illustré par le choix des jours de congé, soit 52 dimanches sur 60 jours, auxquels s'ajoutent le jour de Noël et le Vendredi saint.

13. Cette Cour a elle-même reconnu le chevauchement presque inévitable, pour des raisons historiques et pratiques, entre les jours de congé et les jours, autrefois et selon d'autres lois, fériés pour des motifs d'ordre religieux; malgré cet entrecroisement, seul l'objet ou la "matière" sur laquelle elle porte, et qu'il faut identifier, compte:

20

"Le caractère à la fois laïque et religieux des lois sur l'observance du dimanche a été constaté par Blackstone...(...)
Malgré cet entrecroisement inévitable, il est nécessaire d'identifier la "matière" sur laquelle porte une telle loi et, par ce moyen, de décider duquel des chefs de compétence énumérés aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 elle relève."

30

R. c. Big M Drug Mart, supra, p. 317
(les soulignés sont de nous)

14. M. le juge Tarnopolsky s'est directement prononcé sur cette question, et sa conclusion semble, avec égards, conforme aux propos de cette Cour:

40

"The inclusion of Sunday and other "holy" days is incidental to the main purpose, which is to provide holidays on days which are generally recognized as such in that they are days on which such institutions as schools, banks, government offices, courts and most professional business and retail establishment are closed, whether by operation of the Lord's Day Act or other provincial legislation."

R. c. Videoflicks Ltd et al., dossier imprimé, pp. 256-257.

10

15. Le choix du dimanche ne devrait pas en soi être déterminant, si celui de tout autre jour eût été valide. Des raisons historiques, mais surtout les pratiques déjà établies, justifient ce choix. Le choix d'un autre jour amènerait un bouleversement majeur dans les habitudes commerciales des gens de toutes religions.

20

16. Des sociétés de tradition laïque bien établie ont elles aussi arrêté leur choix sur le dimanche comme jour de repos: l'Union soviétique et la Yougoslavie en sont des exemples.

- Ontario Law Reform Commission, Report on Sunday Observance Legislation, (1970) chap. 9, pages 269-270.

30

17. Le choix du dimanche ne fait que refléter une pratique presque universellement reconnue, même là où n'existe qu'une faible minorité de chrétiens. (v.g. le Japon)

- Report on Sunday Observance Legislation, p. 270

18. Des législations provinciales de même nature que celle qui est contestée ici ont d'ailleurs été jugées valides par les tribunaux à plusieurs reprises. Voir notamment:

40

- Lieberman v. The Queen, (1963) R.C.S. 643.
- Regina v. Tamarac Foods Ltd, (1978) 45 C.C.C. (2d) 442.
- Regina v. Duncan Supermarkets Ltd, (1982) 66 C.C.C. (2d) 584 (B.-C.S.C.).

10

19. La validité de la loi en cause a également été reconnue précédemment par la High Court de l'Ontario.

- Régina v. Top Hat Ltd., (1974) 4 O.R. (2d) 513 (Ont. H.C.)

20

20. Pour des motifs et également pour ceux qui sont énoncés par le Procureur général de l'Ontario dans son mémoire, le Procureur général du Québec soutient respectueusement qu'une réponse positive doit être apportée à la première question constitutionnelle formulée dans le présent pourvoi.

30

40

10 Question 2: La Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, chap. 453 porte-t-elle atteinte, en totalité ou en partie, aux droits et libertés garantis par l'un ou l'autre de l'alinéa 2 a) et des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et, dans l'affirmative, dans quelle mesure porte-t-elle atteinte à ces droits?

20 21. Le Procureur général du Québec soutient respectueusement que la Loi contestée ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'un ou l'autre de l'alinéa 2(a), des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

30 22. Relativement à l'article 15, il convient de rappeler qu'aux termes du paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi constitutionnelle de 1982, il n'est entré en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la loi elle-même; il est donc entré en vigueur postérieurement à la survenance des faits qui ont donné naissance au présent litige et postérieurement aux procédures intentées contre les inculpés. Le Procureur général du Québec soutient donc, avec égard, que l'article 15 n'a aucune incidence sur le présent pourvoi puisque la culpabilité ou l'innocence des inculpés doit être déterminée eu égard à l'état du droit au moment où sont survenus les faits reprochés.

40 23. En ce qui a trait à la portée des articles 7 et 2(a) de la Charte sur le présent pourvoi, le Procureur général du Québec fait sienne, de façon générale, l'argumentation soumise par le Procureur général de l'Ontario. Comme celui-ci a soumis un mémoire approfondi sur ces questions, le Procureur général du Québec tâchera de limiter ses représentations à quelques aspects seulement des questions soulevées par l'application de l'article 2(a) en l'espèce.

24. Cette Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer la démarche qu'il convient de suivre dans l'examen d'une contestation fondée sur les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Il faut d'abord déterminer s'il y a effectivement violation d'une liberté garantie, avant d'aborder les autres questions.

10 - Law Society of Upper Canada c. Skapinker, (1974) 1 R.C.S. 357, p. 383, par
 M. le juge Estey s'exprimant pour la Cour:

"Après cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'étudier les arguments soumis par toutes les parties et les intervenants à propos du par. 6(3) et de l'art. 1 de la Charte des droits. Richardson n'a pas réussi à prouver que l'al. 28 c) de la Law Society Act est incompatible avec l'al. 5(2) b) de la Charte. En conséquence, je n'ai pas à me prononcer sur la question de savoir si le par. 6(3) ou l'art. 1 de la Charte permettent néanmoins de sauver la Loi."

20

25. Cette première étape implique nécessairement un processus logique en deux temps quoiqu'on ne prenne généralement pas la peine de les distinguer et que les opérations se fassent simultanément. Dans un premier temps, il faut déterminer la portée des dispositions de la Charte et, dans un deuxième temps, il y a lieu de vérifier si les faits mis en preuve ou les dispositions législatives contestées font voir qu'il y a effectivement violation d'un droit garanti.

30

26. Le Procureur général du Québec soutient qu'il ne s'agit pas simplement lors de cette première étape de démontrer une violation apparente: il faut faire la preuve ou établir qu'il y a violation significative d'un droit garanti.

40

27. Il n'est pas sans intérêt de noter que cette démarche est également suivie par la Commission européenne des droits de l'homme lorsqu'elle entend les requêtes présentées par les particuliers qui se prétendent victimes d'une violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi dans une espèce il s'agissait de déterminer si un enseignant de foi islamique, qui avait été contraint de démissionner parce qu'on lui refusait la permission de se rendre à la mosquée le vendredi durant les heures de travail, avait été victime d'une violation de sa liberté de pensée de conscience et de religion.

10 28. La Commission a considéré que le requérant n'avait pas établi, de façon convaincante, que sa religion lui imposait de se rendre à la mosquée chaque vendredi eu égard aux circonstances dans lesquelles il se trouvait. Elle a toutefois disposé de la requête pour d'autres motifs, estimant qu'à supposer même que le requérant eût satisfait à ce fardeau de preuve, et eût une telle obligation religieuse, les faits de l'espèce, ainsi admis pour les fins de la discussion, n'auraient pas donné lieu à la constatation d'une violation de la liberté de conscience et de religion:

20 - Ahmad v. United Kingdom, (1982) 4 E.H.R.R. 126, pp. 134-135.

29. Dans la présente affaire, il s'agit de déterminer si une loi ayant un objet séculier, et même purement séculier, porte atteinte à la liberté de conscience et de religion quand elle implique la fermeture de tous les établissements commerciaux, sauf exemptions statutaires, le dimanche.

30 30. Il ne s'agit certes pas d'une atteinte directe: la Loi ne vise à imposer aucune croyance et n'a pas un objet purement religieux, comme la loi jugée invalide dans l'affaire R. v. Big M Drug Mart Ltd, précitée, à la p. 338. Elle ne porte pas atteinte directement non plus à ce que l'on allègue être une des croyances fondamentales ou même importantes d'une religion.

40 31. Comme le soutient le Procureur général de l'Ontario, l'effet direct de la loi sur l'observance des rites religieux est absolument nul. Ce que l'on reproche à la Loi, c'est d'indirectement inciter le commerçant, adventiste par exemple, à ouvrir son établissement le samedi, de façon à ne pas subir de préjudice économique possible.

32. Il faut remarquer que, par hypothèse, le préjudice économique découle du choix fait par le commerçant d'observer les rites de sa religion et non de la Loi.

10 13. En effet, en l'absence d'une législation du type de celle qui est contestée, l'adhérent voulant respecter sa religion se verrait toujours "défavorisé" économiquement de la même façon: il ouvrirait alors son établissement six jours par semaine alors qu'une bonne partie de ses concurrents ouvriraient sept jours par semaine.

20 14. Comme l'écrit également le Procureur général de l'Ontario aux paragraphes 84 et 85 de son mémoire, la perte économique potentielle supplémentaire résulte non de la fermeture de l'établissement le dimanche, mais de sa fermeture lors de l'autre jour. L'effet économique de la fermeture le dimanche est le même pour tous sans égard aux croyances religieuses.

30 15. Pour ces motifs, et également pour les motifs énoncés par le Procureur général de l'Ontario, le Procureur général du Québec soutient, avec égard, que la loi contestée ne porte pas atteinte aux libertés énoncées à l'article 2(a) de la Charte canadienne des droits et libertés.

IV

10

DECISION DEMANDEE

36. Le Procureur général du Québec en vient à la conclusion que:

37. Les appels des Appelants Edwards Books and Art Limited., Longo Brothers Fruit Markets Limited, Thomas Longo, Joseph Longo et Paul Magder devraient être rejetés, que l'appel du Procureur général de l'Ontario devrait être accueilli et la condamnation de l'intimée Nortown Foods Limited. restaurée.

38. Il est respectueusement soumis que les réponses aux questions constitutionnelles devraient être formulées comme suit:

1) Le Retail Business Holidays Act est intra vires du pouvoir législatif de la province de l'Ontario.

2) Le Retail Business Holidays Act ne viole ou n'empiète pas sur les droits et libertés garantis par la Charte.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le 16 décembre 1985

40

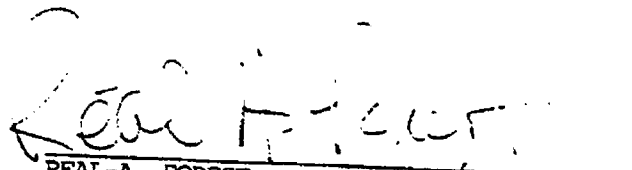

REAL-A. FOREST
Procureur du Procureur général du
Québec, intervenant.

TABLE DES AUTORITES

10

	<u>Page</u>
<u>Ahmad c. R. v. 4 E.H.R.R.</u> 126 (1982).....	10
<u>Law Society of Upper Canada c. Skapinker</u> , (1984) 1 R.C.S. 357.....	9
<u>Lieberman v. The Queen</u> , (1963) R.C.S. 643.....	6
<u>R. v. Big M Drug Mart</u> (1985) 1 R.C.S.A. 295.....	3, 5, 10
20 <u>R. v. Ducan Supermarkets Ltd</u> (1982) 66 C.C.C. (2d) 584.....	6
<u>R. v. Tamarac Foods Ltd</u> (1978) 45 C.C.C. (2d) 442 (Man. C.A.).....	6
<u>R. v. Top Banana</u> , (1974) 4 O.R. (2d) 513 (Ont. H.C.).....	7
<u>R. v. Videoflicks</u> (1984) 48 O. R. 395 (Ont. C.A.).....	4, 6

30

40